

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 22/12/2023

## Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'inspection du 30/11/2023

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **MAGIC RAMBO (ou SNC THIMEAU) (ELIS)**

ZI Nord - Extension Ouest  
13 rue Isaac Newton  
77100 MEAUX

Références : E/2023-3063  
Code AIOT : 0006502601

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2023 dans l'établissement MAGIC RAMBO (ou SNC THIMEAU) (ELIS) implanté ZAC de la Courtillière 3, rue de la Clef Saint-Pierre 77400 SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES. L'inspection a été annoncée le 25/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Au vu des activités et du classement du site, une inspection est prévue annuellement. D'autre part, la Société a été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 16 novembre 2021, de respecter sous 18 mois la valeur de l'émission spécifique. Le délai étant échu, et suite à des contraintes techniques, une nouvelle visite d'inspection a été planifiée le 30 novembre 2023.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAGIC RAMBO (ou SNC THIMEAU) (ELIS)
- ZAC de la Courtillière 3, rue de la Clef Saint-Pierre 77400 SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES
- Code AIOT : 0006502601
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installée depuis le début des années 1990, la Société est spécialisée dans la location et l'entretien de vêtements professionnels, d'articles textiles et de tapis de protection des sols pour des entreprises provenant de secteurs variés (industrie, hôtellerie, restauration).

Sur le site, les vêtements peuvent être nettoyés à l'eau ou avec des solvants pour le nettoyage à sec.

Le site dispose de 2 bâtiments pour ses activités :

- le bâtiment Magic Rambo est composé d'une vingtaine de laveuses et essoreuses de 8 à 115 kg (total : 1 331 kg) ; actuellement 15 machines sont réservées au lavage à sec (sensène),
- le bâtiment Paris-Est est composé d'un tunnel de lavage comprenant 12 compartiments de 60 kg pour les vêtements de travail, et de 10 laveuses et essoreuses de 21 à 300 kg (total : 976 kg).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative,
- rejets atmosphériques,
- risque incendie.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des Installations Classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Dans le cadre du changement de process industriel (remplacement du perchloroéthylène par le

sensene), des travaux d'extension du local NAS (nettoyage à sec) sont en cours ; au vu des contraintes techniques liées à l'utilisation du sensene (temps de lavage et séchage plus long (ce solvant est peu volatil)), le nombre de machines à laver au sensene est supérieur que pour le perchloroéthylène.

Les murs du local NAS doivent être coupe-feu 2h. La réception des travaux est prévue en février 2024. Les justificatifs liés au degré coupe-feu et au renouvellement de l'air (demandés par courrier du 8 novembre 2022) devront être envoyés au plus tard au début du 2e trimestre 2024.

Des clapets anti-retour sont présents sur les canalisations d'aspiration. L'exploitant a indiqué que ceux-ci permettent d'isoler le local NAS en cas de problème ; le point éclair du sensene est de 64°C. Des tests doivent être réalisés pour vérifier le bon fonctionnement de ces clapets.

Le local dispose de 3 portes coupe-feu automatiques reliées à la détection incendie, ainsi qu'une porte de secours piétonne ; le local est sprinklé.

Une réflexion est en cours concernant l'éventuel arrêt des machines au sensene (et la programmation de la fermeture des portes) en cas de départ d'incendie.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 01/10/1993, article 7.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 01/10/1993, article 9.1.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Valeurs Limites d'Emission (VLE)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Emission spécifique	AP de Mise en Demeure du 16/11/2021, article 1er	/	Sans objet
2	Contrôle de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 01/10/1993,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 3.7.2		
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 01/10/1993, article 7.1	/	Sans objet
6	Fréquence de surveillance des rejets – organisme agréé	Arrêté Préfectoral du 01/10/1993, article 9.1.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
8	Plan de Gestion des Solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	/	Sans objet
9	Emission spécifique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30	Susceptible de suites	Sans objet
10	Modification d'exploitation	Code de l'environnement du 01/01/2000, article R.181-46	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions ont été réalisées afin de mettre en conformité les installations du site. Les premiers résultats annoncés et les données du constructeur sont prometteurs et seront vérifiés sur le long terme.

Compte-tenu des constats effectués lors de la visite d'inspection du 30 novembre 2023, l'Inspection des Installations Classées propose à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de prendre acte du respect, par la Société THIMEAU, des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2021.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Emission spécifique

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 16/11/2021, article 1er

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmopshériques

**Prescription contrôlée :**

La Société THIMEAU, dont le siège social est situé ZI Nord – Extension Ouest, 13 rue Isaac Newton à MEAUX (77 100), est mis en demeure, pour son site sis ZAC de la Courtillière à SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES (77 400), de respecter sous 18 mois l'article 30-28 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé en respectant la valeur de l'émission spécifique de 20 g /kg de produit nettoyé et séché.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les calculs des émissions spécifiques en perchloroéthylène et en sensene : elle est généralement de 7-8 g/kg pour le sensene et de 70 g/kg pour le perchloroéthylène.

L'exploitant a transmis un bon de commande et le devis associé concernant la fin du règlement des machines fonctionnant au sensene après validation de la consommation en solvant de 7 g/kg de linge.

Au vu de ces documents et de l'engagement du fournisseur, l'Inspection des Installations Classées considère que la prescription de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2021 est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Contrôle de la pollution des eaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/10/1993, article 3.7.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de faire procéder, à ses frais, à des contrôles trimestriels, [...]

Ces contrôles devront être effectués par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement. Les résultats de ces analyses comporteront également l'indication des volumes des effluents rejetés mensuellement durant le trimestre précédent la mesure ainsi que le pH.

**Constats :**

Le cas échéant, une recherche des solvants (notamment le sensene) dans les rejets aqueux devra être réalisée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/10/1993, article 7.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

[...] L'installation électrique sera entretenue en bon état : elle sera conforme et périodiquement contrôlée par un organisme compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. [...]

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Toutes dispositions seront prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours

**Constats :**

Dans le cadre de ce contrôle, les installations sont contrôlées séparément par Magic Rambo et Paris Est pour les deux bâtiments.

Un contrôle des installations électriques a été réalisé pour le bâtiment Magic Rambo en septembre 2023. 4 observations (nouvelles) ont été mises en évidence. L'exploitant a indiqué que la maintenance a été faite en interne.

Un contrôle des installations électriques a été réalisé pour le bâtiment Paris Est en janvier 2023. 18 observations ont été mises en évidence dont 16 nouvelles concernant principalement des fixations défectueuses dans les bureaux. L'exploitant a indiqué que les appareils datent d'il y a 30 ans. Certaines prises ont été remplacées (maintenance interne) dans le cadre des travaux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Défense incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/10/1993, article 7.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 16/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 06/06/2023

**Prescription contrôlée :**

La défense contre l'incendie devra être assurée au moyen :

- de robinets d'incendie armés [...] placés près des accès et de façon que tout point des locaux puisse être atteint par le croisement de 2 jets de lance [...]
- d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée d'une capacité minimale de 6 L judicieusement repartis à l'intérieur des locaux,
- d'extincteurs appropriés aux risques particuliers.

**Constats :**

Dans le cadre de ce contrôle, les installations sont contrôlées séparément par Magic Rambo et Elis Paris Est pour les deux bâtiments.

Pour Magic Rambo, les extincteurs ont été contrôlés en janvier 2023. Il y a 95 extincteurs, dont des 5 kg, 9kg, poudre, CO2. Le rapport fait mention de plusieurs pièces détachées supplémentaires.

Pour Paris Est, les extincteurs (58) ont été contrôlés en septembre 2022. Aucun contrôle n'a été réalisé en 2023. Toutefois, l'exploitant a présenté des courriels de relance pour une intervention au dernier trimestre 2023.

Pour Magic Rambo, les RIAs (6) ont fait l'objet d'un contrôle en janvier 2023. Pour Paris Est, c'était également en janvier 2023 (5 RIAs).

Le poteau incendie du réseau communal a été contrôlé en mai 2020. L'exploitant a indiqué avoir fait une demande à la commune en 2022, puis une relance le 24 novembre 2023 (mail présenté). A ce jour, aucune réponse n'aurait été apportée.

**L'exploitant doit se positionner dans les meilleurs délais quant à la disponibilité d'un hydrant susceptible de délivrer 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2h. Dans le cas contraire, une réserve d'eau d'un volume suffisant devra être mis en place sur le site.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 5 : Autosurveilance

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/10/1993, article 9.1.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

Une autosurveilance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant. Elle portera sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de recyclage du solvant,
- le bon fonctionnement des dispositifs d'arrêt automatique des machines lors d'un mauvais recyclage du solvant,
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la concentration en tétrachloroéthylène dans l'eau à l'admission et à la vidange des réservoirs de strippage. Ce type de contrôle sera réalisé au moins une fois par semaine sur l'un des 3 distillateurs lors de sa dernière phase de distillation. L'ensemble des 3 distillateurs sera contrôlé de façon cyclique en trois semaines.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le rapport d'avril 2023 concernant le contrôle des rejets atmosphériques des 2 chaudières (situées dans le bâtiment Magic Rambo) fonctionnant au gaz naturel.

Une non-conformité en NOX (227 mg/Nm<sup>3</sup> au lieu de 150 mg/Nm<sup>3</sup>) est mise en évidence ; une non-conformité a déjà été constatée en 2022.

L'exploitant a indiqué qu'un acompte a déjà été versé pour le changement du brûleur ; les travaux annoncés lors de la précédente visite d'inspection fin 2022 ont été retardés. Le mail de relance du 24 novembre 2023 et le bon de commande du 18 mars 2023 ont été transmis à l'Inspection.

**L'exploitant devra se positionner quant à la date de changement du brûleur.**

D'autre part, au regard de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, la vitesse minimale d'éjection des gaz (5 m/s) ne serait pas respecté pour les 2 chaudières.

Il est à noter que les canalisations présentent des non-conformités en terme de longueur droite amont et aval pour les 2 chaudières. Toutefois, l'Impact sur la conformité est jugé faible mais avec une grande incertitude sur les résultats.

Des analyses de la qualité des rejets atmosphériques pour le local NAS (nettoyage à sec) sont prévues en 2024 ; les émanations sont traitées par du charbon actif.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : Fréquence de surveillance des rejets – organisme agréé**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/10/1993, article 91.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 16/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 06/05/2023

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de faire procéder, à ses frais, à un contrôle trimestriel sur la concentration en tétrachloroéthylène émis dans l'atmosphère. Ce contrôle devra être effectué par un organisme compétent. Les résultats devront être systématiquement transmis à l'Inspection des Installations Classées. [...]

**Constats :**

Des analyses de la qualité des rejets atmosphériques ont été réalisées en février 2023 au droit du conduit des 7 machines fonctionnant au perchloroéthyène.

L'exploitant a indiqué que les machines au perchloroéthylène ont été démontées et évacuées en novembre 2023 (peu avant la visite d'inspection) ; celles-ci ont été remplacées par des machines fonctionnant au sensene.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est en cours de rédaction pour mettre à jour les prescriptions applicables.

Une recherche des COHV (composés organiques halogénés volatils) au droit des rejets atmosphériques du local NAS est prévue début 2024. Les résultats devront être transmis au plus tard au début du 2e trimestre 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Valeurs Limites d'Emission (VLE)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

7 – Composés organiques volatils :

a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m<sup>3</sup>. L'arrêté préfectoral fixe, en outre, une valeur limite annuelle des émissions diffuses sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. [...]

b) Composés organiques volatils visés à l'annexe III :

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m<sup>3</sup>.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m<sup>3</sup> ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

**Constats :**

Des analyses de la qualité des rejets atmosphériques ont été réalisées en février 2023 au droit du conduit des 7 machines fonctionnant au perchloroéthyène. Une non-conformité en perchloroéthylène a été relevée : 220 mg/Nm<sup>3</sup> en amont du traitement de charbon actif, et 123,2 mg/Nm<sup>3</sup> en aval. Les mesures en COV (composés organiques volatils) sont conformes (66,5 mg/Nm<sup>3</sup> en amont et 22,6 mg/Nm<sup>3</sup> en aval).

Il est à noter que les longueurs droites pour les mesures sont insuffisantes, avec pour conséquence une modification des concentrations.

Une recherche des COHV (composés organiques halogénés volatils) au droit des rejets atmosphériques du local NAS est prévue début 2024. Les résultats devront être transmis au plus tard au début du 2e trimestre 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 8 : Plan de Gestion des Solvants (PGS)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. [...]

**Constats :**

La consommation annuelle de solvants est supérieur à 1 t. Elle était de 15,3 t en 2021. Le Plan de Gestion des Solvants est réalisé annuellement.

L'exploitant a annoncé que la consommation de solvants serait de 2,6 t en 2024.

**Observations :**

**Le Plan de Gestion des Solvants (PGS) au titre de l'année 2023 devra être transmis.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 9 : Emission spécifique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : /
- date d'échéance qui a été retenue : /

### Prescription contrôlée :

28 – Nettoyage à sec : les dispositions du premier alinéa dû a du 7<sup>e</sup> de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le total des émissions de COV est inférieur ou égal à 20 grammes par kilogramme de produit nettoyé et séché. Les dispositions du paragraphe c (sauf dernier alinéa) du 7<sup>e</sup> de l'article 27 ne s'appliquent pas à ce secteur.

### Constats :

Les émissions spécifiques sont calculées de façon hebdomadaire, avec une distinction des émissions spécifiques en perchloroéthylène et en sensene : elle est généralement de 7-8 g/kg pour le sensene et de 70 g/kg pour le perchloroéthylène.

### Observations :

L'émission spécifique s'est élevée à 15 g/kg pour le sensene vers les semaines 38 de l'année 2023 (malgré l'engagement du fournisseur de fournir des machines consommant au maximum 7 g/kg de linge) et à 150 g/kg pour le perchloroéthylène vers les semaines 40 de la même année.

**L'exploitant devra se positionner à ce sujet et transmettre le fichier retraçant les résultats.**

Type de suites proposées : Sans suite

## N° 10 : Modification d'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2000, article R.181-46

Thème(s) : Situation administrative, Modification d'exploitation

### Prescription contrôlée :

I. Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1<sup>o</sup> En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2<sup>o</sup> Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3<sup>o</sup> Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des

prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

[...]

**Constats :**

Un portier à connaissance a été transmis le 1 décembre 2022, concernant la modification du nombre de machines de nettoyage à sec (la quantité de linge traitée autorisée de 360 kg sera de 526 kg), avec pour conséquence une augmentation du seuil de classement au titre de la rubrique n° 2345 (utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements [...]). En effet, l'exploitant a indiqué que les temps de lavage et de séchage du linge sont augmentés avec l'utilisation du sensene, comparativement à l'utilisation du perchloroéthylène. Aucune machine fonctionnant au perchloroéthylène ne restera sur le site.

Il est annoncé une augmentation du tonnage journalier de linge traité d'environ 33 % ; ce tonnage correspond à celui traité en 2015.

Le solvant sensene étant moins volatil que le perchloroéthylène, une diminution de 86 % des rejets atmosphériques est attendue.

Au vu des éléments transmis, et compte tenu de l'utilisation d'un produit de nettoyage à sec moins dangereux, les modifications sont considérées comme notables mais non substantielles, ne nécessitant pas le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale.

L'instruction de ce portier à connaissance fera l'objet d'un courrier ultérieur et d'un arrêté préfectoral complémentaire.

**Type de suites proposées :** Sans suite